

violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16c al. 1 let. a LCR). Après une infraction grave, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum (art. 16c al. 2 let. a LCR). Il est retiré pour six mois au minimum si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction moyennement grave (art. 16c al. 2 let. b LCR). Comme l'a jugé le Tribunal fédéral dans un arrêt du

E. 6

Les considérants qui précèdent conduisent à une admission très partielle du recours. Le recourant voit en effet ses conclusions principales et subsidiaires rejetées, mais il est donné suite à sa requête formulée à l'issue de l'audience. Dans ces conditions, l'émolument quelque peu réduit qui devra être mis à la charge du recourant conformément à l'art. 55 LJPA sera pour partie compensé avec les dépens, réduits également, auxquels le recourant peut prétendre de la part de l'Etat en vertu de la même disposition.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.